



**Règlements du Conseil de la Paroisse de
Saint-Denis-De La Bouteillerie**

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Denis-de la Bouteillerie
N° de résolution

RÈGLEMENT NUMÉRO 204

**RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX.**

À une séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie tenue à l'endroit habituel, le lundi 5 mars 2001 à 20 heures,

Sont présents : La mairesse, madame Dorisse St-Pierre, les conseillers(ères) mesdames Doris Rivard et Linda Mimeault, messieurs Hervé Garon, Yves Raymond, Gaétan Garon et Roger Dubé.

FORMANT QUORUM dudit conseil sous la présidence de madame la mairesse.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie désire adopter un règlement pour procéder à l'ajustement de la rémunération des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux abolissaient, dès 1998, l'indexation annuelle automatique de la rémunération des élus ;

CONSIDÉRANT que la Corporation municipale verse depuis 1997, les montants de 2 469,33 \$ pour le maire et 823,11 \$ pour chacun des conseillers sachant que la rémunération de base minimale prévue par la Loi se situe à 2 470 \$ et 824 \$ respectivement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir une compensation additionnelle pour tout poste particulier précisé par le conseil, dont celui de maire suppléant, ainsi que les conditions donnant droit à cette compensation ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a été donné par le conseiller M. Gaétan Garon lors d'une séance spéciale tenue le 18 décembre 2000 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Hervé Garon appuyé de Mme Doris Rivard et résolu unanimement que le conseil municipal adopte le règlement numéro 204 relatif à la rémunération des élus municipaux et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Définitions

2.1 Rémunération :

Traitement accordé aux élus municipaux pour les services rendus à la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Paroisse de Saint-Denis-De La Boutillerie

2.1.1 Rémunération de base :

Rémunération annuelle minimale que doivent recevoir le maire et les conseillers pour leur rôle au sein du conseil municipal.

2.1.2 Allocation de dépenses :

Allocation versée à titre de dédommagement pour la partie non remboursable des dépenses inhérentes au poste de membre du conseil.

2.1.3 Rémunération additionnelle :

Traitement salarial additionnel accordé à un membre du conseil qui accepte une charge particulière précisée par le conseil, telle que :

- maire suppléant,
- président du conseil,
- président ou membre d'un comité exécutif, administratif ou autre.

2.2 Remboursement de dépenses :

Remboursement de dépenses effectuées pour le compte de la municipalité par un membre du conseil lorsqu'il représente la municipalité ou participe à un congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 3. Rémunération de base

La rémunération de base pour l'exercice financier 2001 est fixée à 2 617,50 \$ pour le poste de maire et à 872,50 \$ pour chacun des conseillers, puisque ces derniers reçoivent, conformément à la Loi, le tiers de la rémunération du maire.

ARTICLE 4. Allocation de dépenses

L'allocation de dépenses des élus correspond à la moitié de la rémunération de base annuelle, conformément à la Loi.

ARTICLE 5. Rémunération additionnelle

5.1 Maire suppléant

Lorsque la durée de remplacement du maire par son suppléant atteint un mois entier, la municipalité verse à ce dernier une rémunération additionnelle suffisante pour combler la différence entre sa rémunération de base et celle du maire, et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement.

5.2 Autre charge

Lorsqu'un membre du conseil occupe une fonction au sein d'un comité exécutif constitué en vertu d'une charte municipale, ou d'un comité administratif d'une M.R.C., ou au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supramunicipal, la municipalité verse à ce membre une rémunération additionnelle raisonnable fixée par résolution.



N° de résolution
ou annotation

Règlements du Conseil de la Paroisse de Saint-Denis-De La Boutellerie

ARTICLE 6. Rémunération totale

Le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un membre du conseil autre que le maire ne peut excéder 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 7. Indexation de la rémunération

La rémunération du maire et des conseillers municipaux sera indexée à la hausse, au taux de 1,5 % par année et arrondie au dollar près, le 1^{er} jour de chaque exercice financier à compter de l'an 2002.

ARTICLE 8. Remboursement de dépenses

8.1 Autorisation préalable

Tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à effectuer une dépense pour le compte de la municipalité, à un montant n'excédant pas celui fixé par le conseil.

Toutefois, le maire, ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer, n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions.

8.2 Remboursement

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

ARTICLE 9. Disposition transitoire

Tout autre règlement ou disposition antérieure incompatible avec le présent règlement est abrogé à toute fin que de droit.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, rétroactivement à la date du 1^{er} janvier 2001.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS LE 5^e JOUR DU MOIS DE MARS 2001.

Dorisse St-Pierre, mairesse
Dorisse St-Pierre, mairesse

Marie D'Auteuil
Marie D'Auteuil, sec.-trés.

L'avis de publication de ce règlement a été dûment affiché le 2^e jour du mois d'avril 2001.